

◆ ART. 9 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant dans le cadre des activités garanties.

SMACL Assurances s'engage à verser au bénéficiaire :

9.1. - EN CAS DE DÉCÈS : survenant immédiatement ou dans les douze mois suivant la date de l'accident, le capital correspondant à l'option choisie en annexe 1.

9.2. - EN CAS D'INCAPACITÉ PERMANENTE :

- totale : le capital correspondant à l'option choisie en annexe 1.
- partielle : la fraction du capital correspondant à l'option choisie en annexe 1, dont le montant est obtenu en multipliant le capital par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. Si ce taux est égal ou supérieur à 66 %, le capital est entièrement versé.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 5 %.

Le taux d'incapacité subsistant après consolidation est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances. L'expert se réfère au barème indicatif des incapacités en droit commun publié dans la revue "Le concours médical".

En cas d'expertise et à la demande de SMACL Assurances, l'assuré doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin, sauf motif impérieux dûment justifié, et ce sous peine de déchéance.

N'est pas prise en considération dans la fixation du taux d'incapacité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

Seules les séquelles en relation directe et certaine avec l'accident sont prises en considération dans la fixation du taux d'IPP.

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs lésions, les taux d'incapacité permanente pour chacune d'elles se cumulent dans la limite de l'indemnité maximum prévue pour l'incapacité permanente totale.

Lorsque l'accident affecte un membre ou un organe déjà atteint d'une invalidité partielle, le taux retenu pour le calcul de l'indemnité est déterminé par la différence entre le taux d'incapacité résultant de l'accident et celui antérieur à l'accident.

9.3. - FRAIS DE TRAITEMENT

SMACL Assurances rembourse, en complément et après versement des prestations des régimes sociaux de base et éventuellement d'autres régimes complémentaires, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de prothèse et d'optique, ainsi que les frais de transport, consécutifs à l'accident corporel subi par l'assuré et jusqu'à la date de consolidation.

Les remboursements de SMACL Assurances s'effectuent sur la base du double du tarif conventionnel de la Sécurité sociale, ou si cela est plus favorable à l'assuré, jusqu'à concurrence des montants indiqués en annexe 1.

Cette garantie est étendue, à concurrence des montants indiqués en annexe 1, aux frais de recherche et de sauvetage de l'assuré effectués par des sauveteurs ou organismes de secours spécialisés, ainsi qu'aux frais d'évacuation primaire sur piste de ski.

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées.

9.4. - LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ

L'indemnité maximale à la charge de SMACL Assurances ne peut excéder 400 fois l'indice par sinistre, et ce quel que soit le nombre de victimes.

◆ ART. 10 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions visées au chapitre IV, sont exclus, au titre de la présente garantie, les accidents résultant :

10.1. - De l'état alcoolique de l'assuré tel qu'il est défini par la législation et sanctionnable pénalement, de l'emploi par lui de produits stupéfiants ou de médicaments non prescrits médicalement ;

10.2. - De la détention illégale par l'assuré d'engins de guerre ;

10.3. - De la participation active de l'assuré à des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixe (sauf cas de légitime défense) ;

10.4. - De l'utilisation ou de transport d'explosifs ;

10.5. - De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;

10.6. - D'activités non garanties au titre du chapitre I «Garantie responsabilité civile» ;

10.7. - De la pratique, même occasionnelle, des sports suivants :

- la spéléologie y compris sous-marine,
- l'escalade, les raids, le canyoning, le rafting,
- tous sports aériens,
- les épreuves, courses ou compétitions (y compris leurs essais) comportant l'utilisation ou non de véhicules terrestres à moteur,

Sont également exclus :

10.8. - Le décès survenu un an et plus à compter de la date de l'accident, même si le décès lui est consécutif ;

10.9. - Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

◆ ART. 11 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Indépendamment des obligations générales mentionnées à l'article 24, l'assuré (ou le bénéficiaire) devra fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celles-ci lui seront demandées par SMACL Assurances à réception de la déclaration de sinistre.

Sous peine de déchéance, le blessé doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin-expert désigné par SMACL Assurances, sauf motif impérieux dûment justifié.

◆ ART. 12 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 25, il est précisé que les indemnités dues au titre des frais de traitement se cumulent éventuellement avec des indemnités dues pour le décès ou l'incapacité permanente.

Par contre, les indemnités dues au titre du décès ne se cumulent pas avec celles prévues pour l'incapacité permanente.

Si un assuré ayant bénéficié d'une indemnité permanente décède dans les douze mois qui suivent le jour d'un accident garanti, et des suites de celui-ci, SMACL Assurances verse à ses ayants droit le capital prévu pour le décès diminué du montant de l'indemnité déjà versée pour l'incapacité permanente.